

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 20-2026

Mise à jour du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

Au Conseil communal de Prilly

Prilly, le 27 septembre 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Composition et fonctionnement de la commission

La commission ad hoc chargée d'examiner le préavis n° 20-2026 s'est réunie le lundi 14 septembre 2026 à 18h00, à Castelmont, salles 1 & 2, dans la composition suivante :

- Nolwen FAVE, VER
- Sylvie KRATTINGER BOUDJELTA, VL/LC
- Alexander VELIEV, PSIG
- Marie Claire WEIBEL, UDC
- Olivier TENISCH, PLR
- Jean-Yves TINNER, PLR, Rapporteur
- Alain LALA, PSIG, Président

La Municipalité est représentée par Mme Ariane Zwahlen, Municipale, accompagnée de M. Colin Jequier, Chef de service Énergie et Environnement.

M. Olivier Tenisch avait initialement été désigné rapporteur. M. Jean-Yves Tinner a accepté de reprendre cette fonction lors de la séance.

2. Présentation de l'objet et éléments de contexte

Le préavis soumis à la commission vise à mettre à jour le Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité afin d'en harmoniser la rédaction avec le règlement-type cantonal.

M. Colin Jequier précise que le règlement concerne notamment deux fonds communaux alimentés par des taxes distinctes : le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et le Fonds communal pour le développement durable.

Il indique également que le service juridique de la Direction générale de l'environnement (DGE) a transmis tardivement des adaptations rédactionnelles complémentaires, en recommandant fortement leur intégration au règlement communal. Cette réponse est parvenue après l'impression du préavis.

La commission est ainsi confrontée à deux possibilités : renvoyer le préavis à la Municipalité afin qu'un nouveau document intégrant l'ensemble des modifications soit présenté, ou maintenir l'examen du préavis et traiter les nouvelles adaptations par voie d'amendements. La commission choisit de poursuivre ses travaux et de traiter les modifications complémentaires sous forme d'amendements.

3. Délibérations et amendements

Au cours des délibérations, la possibilité de soumettre les adaptations complémentaires dans un amendement unique est évoquée. Il est toutefois précisé que chaque disposition modifiée doit faire l'objet d'un amendement distinct. La commission procède dès lors à huit votes successifs.

L'article 9 constitue un point central de la mise à jour. M. Jequier précise que l'assujettissement aux taxes communales est rattaché au point de fourniture, soit au point de comptage correspondant au lieu de consommation, et non à l'adresse administrative du client.

Amendement n° 1 – Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

« La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du Fonds communal cité ci-dessus. »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Amendement n° 2 – Article 8

L'article 8 est modifié comme suit :

« La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du Fonds communal cité ci-dessus. »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Amendement n° 3 – Chapitre V

L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit :

« Chapitre V – Personnes assujetties »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Amendement n° 4 – Article 9

L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Prilly sont assujettis aux taxes communales sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte. »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Amendement n° 5 – Article 10

Sous le titre « Chapitre VI – Perception de la taxe », l'article 10 est modifié comme suit :

« Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues pour le compte de la Commune de Prilly, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal, aux clients finaux, justificatifs à l'appui. Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune. »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Correction de la numérotation des chapitres

Lors de l'examen du document, la commission constate une erreur de numérotation à partir de l'article 11. Cette correction doit être mentionnée dans le rapport :

- Chapitre VI – Perception de la taxe : article 10 ;

- Chapitre VII – Compétences de la Municipalité : article 11 ;
- Chapitre VIII – Recours et voies de droit : article 12 ;
- Chapitre IX – Dispositions finales : articles 13 et 14.

Cette correction concerne uniquement la numérotation des chapitres et ne modifie pas le contenu matériel des dispositions.

Amendement n° 6 – Article 12

L'article 12 est modifié comme suit :

« Les décisions de la Municipalité en matière de taxes peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Pour le surplus, la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable. »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Amendement n° 7 – Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Amendement n° 8 – Article 14

L'article 14 est modifié comme suit :

« La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé. »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Approbation de l'ensemble des modifications

Après l'adoption des huit amendements, la commission se prononce sur l'approbation de l'ensemble des modifications apportées au Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

L'ensemble des modifications est approuvé par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Amendement des conclusions du préavis

Afin que les conclusions du préavis correspondent au règlement tel qu'amendé, la commission se prononce sur la modification de la conclusion du préavis comme suit :

« De valider l'adaptation du règlement actuel sur les indemnités communales liés à la distribution d'électricité. »

L'amendement des conclusions est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

4. Vote final

La commission procède ensuite au vote final sur le préavis municipal n° 20-2026 tel qu'amendé.

Le préavis est accepté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

La séance est ensuite levée.

5. Conclusions

En vertu de ce qui précède, la commission recommande au Conseil communal d'accepter le préavis municipal n° 20-2026 tel qu'amendé et de prendre la décision suivante :

« De valider l'adaptation du règlement actuel sur les indemnités communales liés à la distribution d'électricité. »

Au nom de la commission :

Alain Lala, Président

Jean-Yves Tinner, Rapporteur

Signature :

Signature :